

Règlement sur le déroulement des séances plénières du Conseil du Jura bernois

Le Conseil du Jura bernois (CJB),

vu l'article 12a du règlement du Conseil du Jura bernois (RCJB) du 27 septembre 2006,

arrête :

Art. 1 – Ordre du jour et direction des débats

¹ Les séances débutent par l'approbation de l'ordre du jour. Jusqu'à cette approbation, le Bureau peut proposer une modification de l'ordre du jour si les affaires l'exigent.

² Des points à l'ordre du jour peuvent être proposés par des membres individuels, par des commissions ou des groupes politiques jusqu'à la séance du Bureau précédent le plénum mensuel. Ces points doivent être, dans la mesure du possible, transmis au secrétariat général jusqu'au jour-même de la séance du Bureau. Le Bureau est compétent pour définir la priorité de traitement des dossiers.

³ Le président ou la présidente dirige les débats avec impartialité et veille à ce que l'équité du temps de parole soit respectée.

Art. 2 – Résultat des votes

¹ Les scrutateurs et scrutatrices communiquent au président ou à la présidente le résultat des votes. Le président ou la présidente / le secrétaire général ou la secrétaire générale communique ce résultat à haute voix au plénum.

Art. 3 – Récusation

¹ Tout membre du CJB a l'obligation de se récuser lors du traitement d'affaires qui présentent un intérêt personnel direct

^a pour lui-même ;

^b pour son parent ou allié en ligne directe ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale, ainsi que pour la personne qui lui est unie par mariage ou partenariat enregistré ou qui mène de fait une vie de couple avec lui ;

^c pour une personne dont il assure un mandat de représentant légal, statutaire ou contractuel.

² Si un ou une membre du CJB se récuse, il en indique la raison dans une déclaration préliminaire. Il quitte en principe la salle. Si le plénum l'autorise à rester à sa place, il ne participe ni au débat, ni au vote.

Art. 4 – Instruments du CJB

¹ Le CJB rend des décisions sur la base des compétences qui lui sont attribuées par la LStP.

² Le CJB rend aussi des décisions de portée générale et sur les objets qu'il juge nécessaires.

³ Le CJB peut attribuer un mandat au Bureau ou à une commission. Ceux-ci sont alors chargés de réaliser l'objectif défini par le plénum de la manière qu'ils jugeront la plus rationnelle. Le Bureau peut déléguer à une commission l'exécution des mandats qui lui sont confiés. Si un mandat est attribué à une commission, cette dernière doit régulièrement rendre compte au Bureau.

⁴ Le CJB peut prononcer une déclaration sur les sujets importants pour le Jura bernois. Il peut déléguer au président ou à la présidente, au président ou à la présidente de la commission concernée et au secrétaire général ou à la secrétaire générale la rédaction de la déclaration à l'issue de la séance.

Art. 5 – Convocation aux séances

¹ Sauf cas exceptionnel, la convocation aux séances plénières est envoyée au moins 5 jours ouvrables avant la séance (art. 8, al. 3 RCJB).

² Les documents nécessaires au traitement des affaires sont remis aux membres avec la convocation sous forme écrite ou sur l'intranet du CJB.

³ Pour des raisons d'organisation des séances des commissions, les documents qui font l'objet de décisions peuvent être remis sous forme écrite en début de séance plénière s'il n'a pas été possible de les communiquer avant aux membres du CJB. Le secrétariat général procède également à l'envoi de ces documents par voie électronique à l'ensemble des membres.

Art. 6 – Affaires des commissions

¹ Les affaires d'une commission sont rapportées par son président ou sa présidente, ou par son vice-président ou sa vice-présidente en l'absence du président ou de la présidente. Si le président ou la présidente et le vice-président ou la vice-présidente sont absents, le doyen ou la doyenne d'âge de la commission les remplace, sauf si la commission désigne un rapporteur ou une rapporteuse.

² La minorité peut désigner un rapporteur ou une rapporteuse quand sa proposition a recueilli au moins un tiers des voix en commission. Elle en informe immédiatement la commission.

³ Les propositions des commissions portant sur les affaires définies aux articles 15 à 33 LStP font l'objet de décisions rendues par le plénum.

⁴ En cas d'urgence, le Bureau peut, après consultation de la commission, rendre une décision au sens de l'alinéa 3. Il rend compte au plénum suivant des démarches accomplies.

⁵ Les commissions peuvent rendre compte de leurs séances dans le cadre d'une information qui figure à l'ordre du jour.

⁶ Les membres du CJB sont autorisés à poser des questions de détail sur les informations.

⁷ Les commissions qui préparent les décisions d'attribution de subventions peuvent proposer le vote en bloc immédiat et sans débat. En cas de récusation d'un ou d'une des membres, l'objet en question est voté à part.

⁸ Lorsqu'aucune séance de commission ne peut être organisée dans un délai raisonnable, les affaires qui requièrent une décision peuvent être traitées par voie de circulation sous réserve de disposer d'une délégation de compétences du plénum.

Art. 7 – Propositions des membres

¹ Les membres du CJB peuvent émettre une proposition pour demander au CJB de traiter d'une problématique. Cette proposition doit être émise dans les divers, être désignée comme telle et être remise par écrit au secrétariat général, soit immédiatement, soit dans les jours qui suivent. Le secrétariat général transmet ensuite la demande au Bureau.

² Le Bureau peut attribuer le traitement d'une proposition à la commission compétente. Il peut aussi faire une proposition de classement.

³ Le président ou la présidente informe le plénum du suivi donné aux propositions des membres lors des séances suivantes.

Art. 8 – Motions d'ordre

¹ Les motions d'ordre concernent la forme donnée au traitement des affaires, leur report, l'interruption d'une séance, la durée du temps de parole ou la fin de la discussion.

² Une motion d'ordre est tout de suite débattue. Si personne ne s'annonce, elle est acceptée, sinon elle fait l'objet d'un vote après débat.

³ Une motion d'ordre concernant la fin de la discussion fait l'objet d'un vote immédiat sans débat.

Art. 9 – Entrée en matière

¹ Les décisions, mandats et déclarations peuvent faire l'objet d'un débat d'entrée en matière. Ce débat n'a lieu que si l'entrée en matière est contestée. L'entrée en matière doit faire l'objet d'un vote en plénum.

Art. 10 – Renvoi en commission

¹ Tout membre du CJB peut proposer le renvoi en commission d'une affaire. Il doit motiver sa demande en indiquant dans quel sens il souhaite que l'affaire soit retravaillée. Le renvoi en commission doit faire l'objet d'un vote en plénum.

Art. 11 – Discussion article par article et amendements

¹ Les affaires sont discutées article par article ou paragraphe par paragraphe.

² Chaque membre du CJB a le droit de proposer des amendements aux projets de décisions, mandats ou déclarations. Les amendements sont remis par écrit au secrétariat général au plus tard dix heures avant la séance.

³ Le secrétariat général informe par voie électronique ou par oral le président ou la présidente, le président de commission ou la présidente de commission ainsi que les autres membres du CJB au sujet des amendements qui ont été remis dans le délai figurant à l'alinéa 2. Il remet ces amendements sous forme écrite aux membres du CJB en début de séance.

⁴ Les amendements déposés après l'expiration du délai doivent être distribués par leur auteur sous forme écrite en début de séance plénière.

⁵ Après préavis du président ou de la présidente du CJB et du rapporteur ou de la rapporteuse de la commission, le CJB peut accepter des propositions formulées oralement pendant la discussion dans le but de trouver un consensus.

⁶ Le CJB peut décider d'organiser une deuxième lecture pour les objets qui lui sont présentés. Celle-ci a lieu après une interruption de séance ou à la séance suivante pour autant que les délais le permettent.

⁷ Avant le vote final, le plénum peut décider de revenir sur un point particulier. Il n'y a aucune discussion avant le vote sur une proposition de revenir à un point particulier.

Art. 12 – Déroulement et fin de la discussion

¹ Les rapporteurs et les autres membres du CJB veillent à s'exprimer de manière concise.

² L'ordre de parole est le suivant : président ou présidente, président ou présidente de commission, auteurs des amendements, chefs ou cheffes de groupe, membres individuels.

³ Le président ou la présidente clôt la discussion lorsque plus personne ne s'annonce, lorsqu'il/elle juge que tous les arguments utiles au vote ont été présentés ou après une motion d'ordre qui a clos la discussion.

⁴ Seul le rapporteur ou la rapporteuse de la commission peut prendre la parole après la clôture de la discussion.

Art. 13 - Votes

¹ Le président ou la présidente participe aux votes et tranche en cas d'égalité, avec le droit de justifier sa décision.

² Si une affaire n'est pas contestée, le président ou la présidente procède au vote sans discussion.

³ Un vote à bulletin secret est organisé si un tiers des membres présents en fait la demande.

⁴ Un vote nominal est organisé si un tiers des membres présents en fait la demande.

Art. 14 – Déroulement du vote

¹ Avant chaque vote, le président ou la présidente résume les amendements et détaille le déroulement.

² Si deux amendements concernent le même article ou paragraphe, ils sont d'abord opposés les uns aux autres, puis l'amendement qui a recueilli la majorité est opposé à la proposition de la commission.

³ Si plus de deux amendements sont déposés sur un même point, ils sont mis aux voix successivement, deux par deux, jusqu'à ce qu'il n'en reste plus que deux à opposer. La mise aux voix des amendements débute avec ceux qui divergent le moins sur le fond et continue avec ceux qui divergent le plus. L'amendement qui l'a emporté est opposé à la proposition principale.

Art. 15 – Entrée en vigueur

Le présent règlement modifié entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

La Neuveville, le 16 décembre 2020

Conseil du Jura bernois

La présidente : *Heyer*

La secrétaire générale : *Seiler*

Commentaires sur les modifications

Article 3. Le fait d'être président ou membre d'un organe (collectivité, association, fondation, etc.) ayant déposé une demande de subvention n'entraîne pas une obligation de se récuser. Afin de bien préciser les cas où la récusation est nécessaire, l'article est complété avec les dispositions introduites dans la loi sur les communes et rendues nécessaires par un jugement du Tribunal fédéral. Les parents en ligne collatérale du 2^e degré sont les frères et sœurs, ceux du 3^e degré sont les oncles/tantes et neveux/nièces, y compris les parents par alliance.